



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
SOCIÉTÉ NOUVELLE REVÉTIS  
28, RUE DE LA RÉSISTANCE  
39600 VILLETTE-LES-ARBOIS

Arrêté de Mise en Demeure  
N° AP- 2014- 03- DREAL

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu**

- ◆ le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L.171-8-I et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 ; L.512-1 et L.514-5 ;
- ◆ le Code de l'Environnement, en particulier la colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- ◆ l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 215 du 30 mars 1993 autorisant la société **CAVOLO** à exploiter une activité de traitement de surface des métaux sur le territoire de la commune de **VILLETTELES-ARBOIS** ;
- ◆ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2078 du 21 décembre 2009, délivré à la **SA REVÉTIS**, prescrivant des dispositions complémentaires dans le cadre de l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de **VILLETTE-LES-ARBOIS** ;
- ◆ le récépissé de changement d'exploitant n° 32/2008 du 05 mars 2008 actant le changement d'exploitant de la société **CAVOLO** en **SA REVETIS** ;
- ◆ le récépissé de changement d'exploitant n° 2010-84 du 09 août 2010 actant le changement d'exploitant de la **SA REVÉTIS** en **Société Nouvelle REVÉTIS** ;
- ◆ le rapport des services chargés de l'Inspection des Installations Classées, du 27 février 2014, faisant suite à la visite des installations du 04 décembre 2013 ;
- ◆ la lettre adressée à l'exploitant en date du 27 février 2014, transmettant copie du rapport de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT**

- ◆ que les constatations effectuées le 04 décembre 2013, lors de la visite de l'inspection des installations exploitées par la Société Nouvelle REVÉTIS», établissent :
  - Que des matériels utilisés dans le cadre de l'activité présentent un état de dégradation susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement;
  - Que des matériels destinés à l'abandon sont maintenus dans les installations ;
  - Que des dispositifs destinés à minimiser les rejets à l'atmosphère ne sont pas utilisés de manière optimale afin de les rendre pleinement efficaces dans le rôle qui est le leur ;
  - Que des dispositifs de protection, notamment des rétentions, contiennent des fluides ne permettant pas de garantir un volume maximal en cas de nécessité;
  - Que les eaux de lavage des sols ne peuvent être récupérées en vu de leur traitement compte tenu de l'état des sols et de l'intégrité dégradée du revêtement ;
  - Que certains stockages de produits susceptibles de contenir des substances dangereuses ne sont pas étiquetés et mis sous abri ; ;
  - Que les plans du site et des réseaux doivent être mis à jour régulièrement, a minima, à chaque modification impactant les installations ou les réseaux ;
  - Que les opérations de chargement/ déchargement doivent être réalisées sur des aires étanches isolées des milieux présentant une sensibilité particulière;
  - Que des modifications envisagées par l'exploitant doivent être, au préalable, portées à la connaissance de M. Le Préfet du JURA, avant leur réalisation, et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
  - Qu'ainsi l'exploitant ne satisfait pas à un certain nombre d'obligations imposées par la réglementation qui lui est applicable ;
- ◆ qu'en pareilles situations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente (le Préfet dans le cas présent) met en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées, dans un délai déterminé ;
- ◆ que des délais de 1 à 3 mois sont jugés nécessaires et suffisants pour remédier aux situations de non- conformité.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1

LA SOCIÉTÉ NOUVELLE REVÊTIS, dénommée ci-après "L'EXPLOITANT", dont le siège social est localisé – 28, Rue de la Résistance – 39600 VILLETTE-LES-ARBOIS, représentée par son Gérant est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite : 28, Rue de la Résistance – 39600 VILLETTE-LES-ARBOIS, de respecter les dispositions du présent arrêté, et notamment :

### Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de changer 2 cuves de traitement dont l'intégrité est susceptible de présenter des dangers ou inconvénient pour la santé ou l'environnement ;
- de procéder à l'évacuation des matériels abandonnés ;
- de prendre des dispositions transitoires permettant de supprimer tout risque, à défaut les limiter, dans le cadre des délais techniquement nécessaires à la réalisation d'une aire de chargement/ déchargement isolée des milieux et étanche aux produits utilisés dans les locaux de la station de détoxification (bisulfite de sodium et acide sulfurique) ;
- d'utiliser de manière optimale des dispositifs de récupération des émissions canalisées afin qu'ils puissent remplir leur rôle de manière optimale (rebrancher les aspirations utilisées au-dessus de bains chauffés) ;
- à porter à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les modifications apportées aux installations, notamment la mise en place des cuves de reprises des effluents implantées au sein de l'atelier (destination des matériaux excavés) ;
- de remettre à jour le plan de réseaux ;
- de mettre sous abri, sur une aire étanche et d'étiqueter les conteneurs de stockage de produits susceptibles de contenir des substances dangereuses ;
- de procéder au nettoyage des rétentions et de s'assurer en permanence que le volume maximal prévu puisse être utilisé en cas de nécessité.

### Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de localiser sur un plan les aires de chargement et déchargement de produits contenant des substances dangereuses pour la santé et l'environnement ;
- de garantir que les opérations de chargement et déchargement des produits/ déchets contenant des substances dangereuses pour la santé ou pour l'environnement sont réalisées à l'abri, sur des aires étanches aux produits qu'elles sont susceptibles d'accueillir et que ces aires soient isolées des milieux sensibles (eaux, sols) au moyen de dispositifs appropriés dont les modalités de fonctionnement seront précisées.

## ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8-II et suivants susvisés.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Gérant de la Société Nouvelle REVÊTIS. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins de M. Le Maire de VILLETTE-LES-ARBOIS.

#### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VILLETTE-LES-ARBOIS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Maire de VILLETTE-LES-ARBOIS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté – Unité territoriale du Jura à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

11 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.